



Strasbourg, le 10/09/07

CAHDI (2007) 15

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**33^e réunion
Strasbourg, 22-23 mars 2007**

RAPPORT DE RÉUNION

Document préparé par
le Secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le président

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 33^e réunion à Strasbourg les 22 et 23 mars 2007. Le président du CAHDI, Sir Michael Wood, ouvre la réunion.

2. Il souhaite la bienvenue à tous les participants, dont la liste figure à **l'annexe I**. Il remercie la délégation grecque pour son travail considérable d'organisation et d'accueil de la 32^e réunion (Athènes, 13-14 septembre 2006) et lui demande de transmettre les remerciements du comité au gouvernement grec.

2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 32^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 32^e réunion sans modifications (document CAHDI (2006) 32 prov) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du CAHDI. Sur proposition du président et avec l'accord du CAHDI, l'ordre du jour est modifié pour y ajouter au point 19 « Questions diverses » une demande d'un doctorant préparant une thèse sur « l'application provisoire des traités ». L'ordre du jour est ensuite adopté tel qu'il figure en **annexe II**.

4. Sur proposition du président, le CAHDI décide de séparer ce point en deux points distincts de l'ordre du jour à compter de la prochaine réunion.

5. En outre, sur proposition du président, le CAHDI décide qu'à l'avenir, chaque délégation apportera ses propres documents, imprimés à partir du site web du CAHDI, pour ne pas avoir à produire l'ensemble des documents pour chaque délégation assistant à la réunion. De plus, il est décidé que le volumineux document « Etat des signatures et ratifications, réserves et déclarations relatives aux traités applicables à la lutte contre le terrorisme » (CAHDI (2007) 7) ne sera plus produit, les informations qu'il contient étant disponibles sur les sites web du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

3. Communication du Directeur pour la coopération juridique, M. Roberto Lamponi

6. M. Roberto Lamponi, Directeur pour la coopération juridique, fait rapport sur les faits nouveaux au Conseil de l'Europe depuis la 32^e réunion du CAHDI. Son intervention figure à **l'annexe III** du présent rapport. Il informe tout d'abord le comité que M. Guy de Vel, Directeur Général des affaires juridiques, a pris sa retraite ; il est provisoirement remplacé par le Directeur Général des droits de l'Homme, M. Philippe Boillat.

7. M. Lamponi donne ensuite un aperçu des principales activités et priorités du Conseil de l'Europe. Il note en particulier que le Comité des Ministres examinera le programme d'activités ainsi que les ressources budgétaires qui y sont liées en vue d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'Organisation. A ce propos, il attire l'attention du comité sur un document du Comité des Ministres (CAHDI (2007) 1 & Addendum) qui définit les critères pour l'établissement, la suspension ou l'arrêt d'un projet, et souligne que le moment est opportun pour débattre des activités futures du comité.

8. En ce qui concerne le budget, il informe le CAHDI que des discussions se sont tenues en 2006 avec le Comité des Ministres en vue de fournir des ressources supplémentaires à la Cour européenne des droits de l'homme. Cela implique des restrictions budgétaires, la suspension de certaines activités et la réorganisation structurelle du Secrétariat. Il rappelle que l'entrée en vigueur du Protocole n°14 devrait renforcer la productivité de la Cour, mais que cela nécessite sa ratification par un dernier Etat.

9. Concernant l'évolution future, M. Lamponi informe le CAHDI de l'adhésion prochaine du Monténégro au Conseil de l'Europe. S'agissant des développements relatifs à la Série des Traités du Conseil de l'Europe, qui sont présentés dans le document CAHDI (2007) Inf 1, il se félicite de la prochaine entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et note le nombre croissant d'activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. A ce sujet, il mentionne deux événements prévus en avril : la conférence internationale « Le terrorisme, pourquoi ? Les conditions propices à la propagation du terrorisme », et une réunion ad hoc des présidents des comités du Conseil de l'Europe pour un échange de vues sur le terrorisme. M. Lamponi informe également le CAHDI que, suite au départ de M. de Vel, le Secrétaire Général a nommé Rafael A. Benitez au poste de Coordinateur anti-terrorisme du Conseil de l'Europe.

10. Il conclut en saluant, au nom du Comité des Ministres, les résultats obtenus à la 4^e Consultation multilatérale sur la Cour pénale internationale (Athènes, 14-15 septembre 2007).

11. Le président remercie M. Lamponi pour sa présentation détaillée des activités du Conseil de l'Europe et lui demande de transmettre à M. de Vel les meilleurs vœux du CAHDI pour sa retraite.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI

12. Se référant aux documents correspondants (CAHDI (2007) 1 et Addendum et CM (2006) 204 rev), le président précise que le document CAHDI (2007) 1 contient quatre décisions des Ministres, et attire en particulier l'attention du comité sur le *Message du Comité des Ministres du 27 septembre 2006 aux comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe* (CM/Del/Dec(2006)974/1.6E). Ce message souligne que toutes les activités doivent être conformes aux objectifs du Conseil de l'Europe et contribuer à ses domaines prioritaires. Le président fait remarquer que la feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action ne mentionne pas le CAHDI, bien que ses activités soient pertinentes pour certaines dispositions, et insiste sur l'importance de veiller à ce que les activités du CAHDI soient connues au sein du Comité des Ministres. Le document CAHDI (2007) 1 Addendum fixe les critères pour le lancement, l'arrêt et l'évaluation des projets du Conseil de l'Europe.

13. La délégation autrichienne convient avec le président de l'importance de veiller à la visibilité du CAHDI et insiste sur la nécessité de réexaminer à cet effet les activités du comité. Elle propose que le CAHDI reprenne sa discussion sur la feuille de route du Conseil de l'Europe au point 15 et analyse en parallèle l'Etat de droit dans les systèmes nationaux.

14. Eu égard aux nouveaux critères établis par le Comité des Ministres, les délégations de la France et de la Hongrie proposent que le CAHDI se concentre sur des points essentiels et fasse en sorte que ses travaux soient davantage axés sur les résultats.

15. La délégation suédoise attire l'attention du CAHDI sur la valeur ajoutée de l'interrelation entre le travail du comité et celui de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

16. La délégation grecque fait rapport sur l'échange de vues qui s'est tenu en novembre 2006 entre Mme Dascalopoulou-Livada, accompagnée par Sir Michael Wood, alors respectivement président et vice-président du CAHDI, et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle propose de réitérer à l'avenir cette expérience positive. Elle affirme

également qu'il serait utile d'être informé des résultats de l'Etude sur l'efficience et l'efficacité des Comités dans le cadre du programme d'activités du Conseil de l'Europe.

17. La délégation britannique, soutenue par les délégations russe et suisse ainsi que l'observateur des Etats-Unis d'Amérique, propose que le CAHDI examine régulièrement les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme traitant des questions de droit international public (droit des traités, réserves, responsabilité de l'Etat, compétence des Etats, droit humanitaire, dérogations, etc.). Il est précisé que ces informations seront fournies sur la base du volontariat et que les Etats impliqués pourront décider si les affaires doivent être portées à l'attention du comité.

18. Le Secrétariat présente un projet de réponse au message précité du Comité des Ministres ; après en avoir débattu, le CAHDI adopte la réponse telle qu'elle figure à l'**annexe IV** du présent rapport.

5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

19. En sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et réserves aux traités internationaux sur la base des informations fournies par le Secrétariat (documents CAHDI (2007) 2 rev & 6).

20. Sur proposition du président, le CAHDI décide d'apporter des améliorations au tableau figurant dans le document CAHDI (2007) 6 en ajoutant une colonne intitulée « l'Etat n'envisage pas de faire objection ».

21. Le CAHDI examine les **déclarations et réserves aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe**.

22. S'agissant de la réserve formulée par le Brunei Darussalam le 24 mai 2006 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, les délégations de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède indiquent qu'elles envisagent de faire objection à cette réserve.

23. S'agissant de la réserve formulée par les Iles Cook le 11 août 2006 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, la délégation française indique que ses autorités considèrent la première partie de la réserve problématique et demande un examen approfondi. La dernière partie de la réserve est manifestement susceptible d'objection et la France envisage d'y faire objection.

24. La délégation néerlandaise informe le CAHDI que ses autorités envisagent également de faire objection à cette réserve.

25. S'agissant de la réserve formulée par le Bahreïn le 4 décembre 2006 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, la délégation allemande indique que ses autorités considèrent de faire objection soit à la substance de la réserve, soit à la réserve elle-même, ajoutant qu'elle a trouvé la première partie peu claire et la deuxième partie confuse.

26. Les délégations de la Grèce et de la Roumanie expriment également leur intention de faire objection à cette réserve.

27. La délégation suédoise exprime son intention de faire objection à la première et à la troisième partie de la réserve.
28. Les délégations de l'Estonie, de la Pologne et de l'Espagne, ainsi que l'observateur du Canada, informent le CAHDI que ses autorités considèrent également la possibilité de faire objection à cette réserve.
29. Les délégations des Pays-Bas, du Portugal, de la République slovaque et du Royaume-Uni indiquent que ses autorités envisagent de faire objection à cette réserve, sa première partie étant manifestement problématique. Elles soulignent également qu'il s'agit d'une réserve tardive, un fait qui sera mentionné dans les objections du Portugal et de la République slovaque.
30. La délégation française exprime son intention de faire objection à la première partie de la réserve. Elle examine encore la possibilité de faire objection à la deuxième partie et note que la troisième partie remet en cause les principes fondamentaux du droit pénal.
31. La délégation bulgare informe le CAHDI qu'elle n'envisage pas pour l'instant de faire objection à cette réserve en raison de la lourdeur de la procédure interne d'enregistrement des objections. Cette procédure est en cours de révision.
32. S'agissant de la réserve formulée par les Maldives le 19 septembre 2006 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, les délégations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Suède indiquent que ses autorités envisagent de faire objection à cette réserve.
33. L'observateur du Canada indique que le Canada envisage sérieusement de faire objection à cette réserve.
34. S'agissant de la réserve formulée par le Monténégro le 23 octobre 2006 à la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, New York, 9 décembre 1948, la France indique que ses autorités n'envisagent pas de faire objection à cette réserve car elle a été appliquée par la Cour internationale de Justice.
35. S'agissant de la réserve formulée par l'Iran (République islamique) le 20 novembre 2006 à la Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979, les délégations de l'Italie et du Portugal déclarent leur intention de faire objection à cette réserve.
36. La délégation française affirme que ni la réserve, ni la première partie de sa déclaration interprétative ne posent problème, mais que les autorités françaises continuent d'examiner sa deuxième partie.
37. La délégation du Royaume-Uni indique que ses autorités envisagent de faire objection ou de s'exprimer sur le fait que cette déclaration interprétative n'a pas d'effet juridique.
38. La délégation norvégienne affirme rester préoccupée par la question de savoir si l'Iran envisage d'introduire une exception à l'article 12 de la Convention.
39. La délégation grecque affirme qu'elle n'envisage pas de faire objection, une déclaration politique n'étant pas contestable.
40. La délégation de la Fédération de Russie indique que la Fédération de Russie la considère comme une déclaration politique.

41. Les délégations de la Suisse et de l'Allemagne sont préoccupées par cette réserve et en continuent l'examen approfondi.

42. S'agissant de la réserve formulée par la Turquie le 14 septembre 2005 lors de la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005, les délégations des Pays-Bas et de la Norvège sont intriguées par la première phrase de la réserve qui semble exclure le droit international coutumier, bien qu'elle ne semble pas être problématique d'un point de vue général. Il est à noter que la Turquie n'est pas encore partie à la Convention.

43. Les délégations de l'Allemagne, de la Grèce et de l'Italie sont du même avis et ajoutent que des précisions supplémentaires de la part de la Turquie seraient les bienvenues.

44. La délégation turque fait remarquer que la Turquie n'a pas encore ratifié l'instrument et souligne également l'absence de consensus sur le droit international coutumier.

45. S'agissant de la réserve formulée par l'Égypte le 20 septembre 2005 lors de la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005, la délégation de la Fédération de Russie déclare que ses autorités procéderont de la même manière que pour la réserve de l'Égypte à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à propos de laquelle une déclaration politique avait été faite.

46. La délégation française est préoccupée par cette réserve.

47. La délégation grecque note que la réserve de l'Égypte implique une extension du champ d'application de la Convention et traduit les souhaits de l'Égypte à inclure dans la Convention. La Grèce attendra que l'Égypte ait ratifié la Convention. Elle ajoute qu'elle estime que la réaction bilatérale de la Fédération de Russie n'aura aucune valeur à moins de se traduire par une déclaration publique.

48. La délégation de l'Italie affirme qu'une réserve à un traité multilatéral ne peut étendre unilatéralement le champ d'application de la Convention : l'Italie envisage donc de faire une objection.

49. La délégation allemande envisage de présenter une déclaration interprétative à moins que l'Égypte exprime clairement son point de vue.

50. L'observateur du Canada se montre également préoccupé par cette réserve et envisage de faire une objection.

51. Le président résume la discussion en affirmant que les réserves formulées par la Turquie et l'Égypte lors de la signature soulèvent un point de principe : les États doivent-ils ou non faire des objections aux réserves formulées lors de la signature afin d'empêcher leur maintien lors de la ratification ? A ce sujet, il indique qu'un échange de vues avec le Professeur Pellet, membre de la Commission du droit international, pourrait s'avérer utile.

52. Le président appelle également les délégations à soumettre des informations sur leurs objections (et/ou intentions de faire objection) au moins un mois avant la réunion et charge le Secrétariat de diffuser une circulaire de rappel à cet effet.

53. Le tableau recensant les objections (ou intentions de faire objection) aux réserves et déclarations aux traités internationaux figure à **l'annexe V** du présent rapport.

54. Le CAHDI examine ensuite les **déclarations et réserves aux traités du Conseil de l'Europe**.

55. S'agissant d'une déclaration de la Fédération de Russie sur le Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n°194), la délégation de la Fédération de Russie note qu'étant donné que cette déclaration a été faite lors de la signature et est soumise à confirmation lors de la ratification, il est prématuré d'indiquer le délai dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

56. Le président se réfère à la liste des réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, établie à partir des contributions des délégations (document CAHDI (2006) 7). Il est souligné que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe attache beaucoup d'importance à ce processus, et les délégations sont invitées à continuer à soumettre leurs contributions. Les délégations ayant déjà présenté des contributions sont invitées à les réviser si elles le souhaitent ou à soumettre des informations complémentaires.

57. Le président rappelle la décision prise au point 2 de mettre fin à la production de la liste des signatures et ratifications, réserves et déclarations relatives aux traités applicables à la lutte contre le terrorisme (document CAHDI (2007) 7) à l'avenir.

58. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats

59. Le président se réfère à la base de données sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats (CAHDI (2007) Inf 2) et invite les Etats à présenter toute nouvelle contribution ou à mettre à jour leurs contributions existantes. Par ailleurs, il propose d'examiner ce point dorénavant conjointement avec le point 11 « Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats ».

60. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention du CAHDI sur le document CAHDI (2007) Inf 4 contenant un arrêt de Nouvelle-Zélande. Cette affaire présente un intérêt pour le CAHDI car la question n'est pas soulevée dans le cadre d'une loi spécifique concernant l'immunité des Etats, mais par une référence au droit international général.

61. L'observateur du Japon soutient cette discussion et informe le CAHDI que ses autorités se préparent à ratifier la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles.

62. La délégation du Portugal informe le CAHDI de l'actualisation du droit portugais suite à la ratification de la Convention des Nations Unies. Une mise à jour sera soumise à bref délai pour la base de données du CAHDI.

63. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

64. Le président appelle les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions à la base de données sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique (BCJ) du ministère des Affaires étrangères (CAHDI (2007) 10), et celles qui l'ont fait à les maintenir à jour.

65. L'observateur du Mexique fait référence à sa proposition d'examiner le rôle du BCJ dans la mise en œuvre nationale du droit international (document CAHDI (2007)13). Il estime que les membres du CAHDI pourraient tirer un bénéfice considérable de l'expérience acquise par les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères par un échange de vues sur la façon dont certaines questions ont été traitées par leurs bureaux. L'observateur du Mexique se porte volontaire pour faire une telle présentation à la prochaine réunion.

66. La délégation suisse soutient cette proposition, qui va dans le sens de l'initiative suisse intitulée « Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'Etat de droit au niveau international » et se porte également volontaire pour faire une présentation.

67. Le CAHDI se félicite de ces deux initiatives et décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

68. Le CAHDI examine la demande du Conseil de Sécurité des Nations Unies établie par la Résolution 1267(1999) d'accéder aux informations contenues dans la base de données du CAHDI sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme (document CAHDI (2007) 5) et autorise l'accès à ces informations aux membres du Conseil de Sécurité sur une base restreinte.

69. Le CAHDI se félicite également de l'adoption des Résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui a considérablement amélioré la procédure du Comité des sanctions et montre la volonté du Conseil de Sécurité d'assurer des procédures transparentes et efficaces d'inscription et de radiation des listes, conformément à ses engagements en matière de droits de l'homme.

70. La délégation française salue en particulier l'établissement d'un point focal et remercie les autres délégations pour leur soutien à cette initiative française.

71. La délégation norvégienne observe que la lutte contre le terrorisme international permet également de défendre les droits de l'homme, puisque les actes de terrorisme constituent une menace pour ces droits. En même temps, pour être efficace, la lutte contre le terrorisme doit se faire en coordination avec la protection des droits de l'homme. Les progrès accomplis par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en la matière sont considérables, et les initiatives en ce sens doivent être encouragées. Il ne s'agit toutefois que des premières mesures, et le Conseil de Sécurité a la possibilité d'étudier davantage cette question de manière plus approfondie.

72. Les délégations du Danemark et de la Grèce rejoignent la position de la délégation norvégienne et soulignent que le CAHDI pourrait jouer un rôle important en examinant cette question.

73. La délégation suédoise est du même avis et fait remarquer que le principal problème reste l'absence d'un volet « procès équitable » dans le système de sanctions des Nations Unies.

74. L'observateur des Etats Unis est d'accord avec la délégation française et souligne que le point focal établi par la Résolution 1730 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies est un compromis dans le contexte de la précieuse contribution du système de sanctions à la lutte contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Il affirme qu'il faudrait veiller à ce que des innocents ne soient pas sanctionnés, ajoutant que le respect de la procédure de sanctions et l'efficacité du système dépendent de la légalité de l'application des sanctions par la législation et la juridiction nationales.

75. La délégation suisse affirme que l'efficacité du système de sanctions se base sur sa légitimité. Elle informe également le CAHDI qu'il se peut que les autorités suisses soient confrontées à une situation dans laquelle le système de sanctions pourrait être remis en cause pour des motifs de violation des droits de l'homme. Il convient donc de prendre toute mesure supplémentaire visant à améliorer le régime de sanctions.

76. L'observateur du Japon affirme qu'en l'absence d'une loi spéciale, le Japon procédera à l'application des sanctions des Nations Unies dans le cadre de sa loi ordinaire. Au Japon, il est également de plus en plus probable qu'une affaire qui remette en cause le système de sanctions pour violation des droits de l'homme soit portée devant les tribunaux nationaux. A cet égard, un échange de vues sur les meilleures pratiques visant à assurer l'application des sanctions au niveau national serait le bienvenu.

77. La délégation portugaise fait état des progrès réalisés, avec l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'application des sanctions des Nations Unies.

78. Le CAHDI souligne l'utilité d'être informé des affaires portant sur cette question dans les tribunaux nationaux et convient de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

9. Répertoire de la pratique des Etats en droit international

a. Proposition pour une nouvelle activité

79. L'attention du CAHDI est attirée sur le projet de liste de publications sur la pratique des Etats préparé par le président (CAHDI (2007) 12) ; les délégations sont invitées à apporter leurs contributions à cette liste.

80. La délégation de la Fédération de Russie exprime son soutien à une initiative utile et déclare que son pays étudiera la possibilité de contribuer à cette liste.

81. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion et invite les délégations à fournir tout complément d'information sur la base du document CAHDI (2007) 12 pour le **15 juin 2007**.

b. La pratique des Etats concernant le répertoire de droit international

82. Le président se réfère à la proposition faite par les Presses universitaires d'Oxford (PUO) et rappelle la discussion approfondie sur cette question à la précédente réunion du CAHDI. La plupart des délégations mentionnent des obstacles pratiques à la réalisation de cette activité.

83. La délégation norvégienne rappelle sa position, selon laquelle il se pose pour des pays comme la Norvège une difficulté supplémentaire liée à la traduction, en vue de rendre les informations accessibles au reste de la communauté internationale.

84. Le CAHDI charge le Secrétariat de transmettre une réponse négative aux PUO indiquant que cette activité ne serait pas réalisable étant donné la charge de travail actuelle des Etats.

C. QUESTIONS GENERALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Règlement pacifique des différends : Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) et chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

Juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ)

85. Le président attire l'attention du CAHDI sur le document CAHDI (2006) 4 rev concernant la situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe s'agissant de la juridiction de la CIJ aux termes de certains traités et accords internationaux.

86. La délégation russe affirme que ses autorités ont retiré les réserves formulées par l'URSS à six conventions de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, la Fédération de Russie n'a plus de réserves concernant la juridiction obligatoire de la CIJ à aucune des conventions de lutte contre le terrorisme.

87. La délégation de la Roumanie informe le CAHDI que la Roumanie a retiré ses réserves à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention unique sur les stupéfiants et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La Roumanie prépare actuellement un projet visant à retirer toutes ses réserves à la juridiction obligatoire de la CIJ. Elle envisage également d'adhérer aux Protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui prévoient l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ.

88. La délégation allemande affirme que bien qu'elle n'ait pas encore fait de déclaration au titre de l'article 36 (2), elle s'engage à accepter la juridiction obligatoire de la CIJ.

89. La délégation de la Turquie informe le CAHDI qu'elle a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 196).

90. La délégation d'Andorre indique qu'elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le suivi est assuré par le Comité anti-torture, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

91. Le président attire l'attention du CAHDI sur l'avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice tel qu'il figure à **l'annexe VI** du présent rapport. Il rappelle la demande du Comité des Ministres aux comités de produire des résultats concrets et fait remarquer que la dernière recommandation élaborée par le CAHDI a été adoptée en 1999. Le projet de recommandation pourrait être utile pour les Etats qui envisagent d'accepter la clause facultative, et il est également conforme aux objectifs du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et à la feuille de route du Conseil de l'Europe.

92. La délégation de la Norvège insiste sur le fait que l'Etat de droit est l'une des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, et que sa promotion au niveau national et

international doit être pleinement encouragée. En outre, ce travail permet d'établir un lien avec les résolutions correspondantes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

93. Les délégations du Danemark, de l'Allemagne et du Royaume-Uni soutiennent cette initiative, qui est totalement conforme à la mission du CAHDI de promouvoir la juridiction universelle de la CIJ.

94. La délégation grecque se félicite de l'initiative mais estime qu'il importe de préciser que la liste de clauses de la recommandation n'est pas exhaustive.

95. La délégation du Portugal soutient l'adoption de la recommandation mais propose que le texte rappelle que les déclarations relatives à l'article 36(2) peuvent être faites sans aucune réserve.

96. L'observateur du Japon est d'accord avec le Portugal et propose qu'il soit indiqué clairement qu'une réserve n'est pas nécessaire pour faire une déclaration et qu'une déclaration n'exclut pas d'autres réserves.

97. La délégation des Pays-Bas estime que la recommandation permettra d'insister davantage sur l'importance d'accepter la juridiction obligatoire de la CIJ. Il propose toutefois d'en revoir certaines dispositions.

98. La délégation suisse propose d'envisager l'adoption de la recommandation à la prochaine réunion du CAHDI à la lumière des commentaires écrits que soumettront les délégations.

99. Le CAHDI décide de poursuivre son examen de la recommandation en vue de son adoption à la prochaine réunion. Elle sera étudiée sur la base du projet révisé que prépareront le président et le vice-président à partir des contributions nationales à soumettre pour le **15 juin 2007**.

Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

100. La délégation du Royaume-Uni présente son projet (document CAHDI (2007) 11) qui traite des questions relevées précédemment dans une contribution du Portugal, à savoir : comment faire face à l'émergence de différents principes dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux ; comment trouver des règles pour résoudre le problème du chevauchement des juridictions ; ces règles peuvent-elles contribuer à l'élaboration d'un système juridique international ?

101. Le CAHDI décide de poursuivre son examen du chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux à sa prochaine réunion sur la base des versions actualisées des contributions du Portugal et du Royaume-Uni. De nouvelles contributions d'autres délégations sur cette question sont les bienvenues.

Capacité de travail de la Cour internationale de Justice

102. Sur proposition du président, le CAHDI décide d'examiner sous ce point la « capacité de travail de la Cour internationale de Justice ».

103. La délégation autrichienne fait référence aux discussions en cours sur la création de postes d'assistants pour chaque juge de la CIJ. Elle juge la situation actuelle déplorable étant donné l'importance de la CIJ et souligne la nécessité de veiller à la création de ces nouveaux postes. Elle appelle les membres du CAHDI à se mettre en rapport avec les personnes chargées des questions budgétaires au sein de leurs délégations auprès des Nations Unies afin d'améliorer la situation.

104. L'observateur du Japon soutient le point de vue de l'Autriche et juge cette demande pleinement justifiée eu égard aux moyens de la CIJ et à la situation dans d'autres tribunaux internationaux.

105. La délégation du Royaume-Uni soutient également l'idée de fournir aux juges de la CIJ le soutien supplémentaire nécessaire.

11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats - Rapport sur la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats

106. Le président informe le CAHDI que les parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats ont proposé, à leur deuxième réunion informelle, de convoquer une nouvelle réunion informelle des parties à la Convention européenne peu avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles (ci-après Convention des Nations Unies), afin de faire le bilan de la situation à ce moment-là. Il attire également l'attention des délégations sur l'état des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2007) Inf 5.

107. La délégation allemande déclare qu'elle envisage de déposer un certain nombre de réserves concernant la non-rétroactivité et les activités militaires, ainsi qu'une déclaration interprétative concernant l'article 3 de la Convention.

108. La délégation belge affirme que des consultations interministérielles sont en cours sur ce sujet. De plus, un exposé des motifs de la loi d'approbation est en préparation. Ce document établit une comparaison entre la Convention du Conseil de l'Europe, à laquelle la Belgique est partie, et la Convention des Nations Unies qu'elle soutient.

109. La délégation de la Fédération de Russie informe le comité que ses autorités ont signé la Convention mais examinent encore certaines déclarations à faire lors de la ratification.

110. La délégation de la Norvège estime qu'il importe d'éviter les réserves et d'opter pour des déclarations interprétatives.

111. L'observateur du Canada croit à l'évolution de la Convention des Nations Unies, qui constitue une avancée remarquable dans ce domaine du droit international public, en particulier pour les Etats qui ne disposent pas d'une loi sur l'immunité de l'Etat.

112. L'observateur des Etats Unis d'Amérique informe le CAHDI qu'il est très favorable à la Convention des Nations Unies. Toutefois, une consultation inter-agences a conclu qu'elle ne pouvait pas être signée immédiatement en raison de la nécessité d'étudier l'harmonisation entre la Convention des Nations Unies et un nombre important de textes législatifs en la matière.

113. L'observateur du Japon annonce son intention de ratifier la Convention des Nations Unies dès que possible, bien que des discussions plus approfondies sur ce sujet soient encore nécessaires eu égard aux changements actuels de sa jurisprudence.

114. Le président résume la discussion en soulignant l'importance des déclarations et des éventuelles réserves à la Convention des Nations Unies, ainsi que les développements en matière de ratification et d'adhésion. Le CAHDI décide de poursuivre son examen de l'évolution en la matière dans le cadre de la question générale de l'immunité des Etats.

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire (DIH)

115. Le représentant du Comité international de la Croix Rouge (CICR) informe le CAHDI de la tenue prochaine de la 30^e Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (novembre 2007). Les discussions sur les défis actuels qui se posent au DIH figureront parmi les principaux sujets de cette conférence ; elle sera l'occasion de réaffirmer l'importance continue du DIH dans les conflits armés actuels et permettra aux Etats de renouveler leur engagement de respecter et de faire respecter le DIH.

116. Le représentant du CICR fait également rapport au CAHDI sur certaines initiatives liées au DIH entreprises par le CICR. Tout d'abord, le CICR, en coopération avec l'Institut TMC Asser basé à la Haye, a initié un processus visant à clarifier la notion de « participation directe aux hostilités ». Ensuite, la promotion de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier est réalisée depuis sa publication par le biais de nombreux événements de lancement nationaux et régionaux. Cette étude, y compris les règles et le commentaire, a été traduite en plusieurs langues. Plus récemment, des versions russe, arabe et française ont été lancées à Moscou, au Caire et à Paris respectivement. En ce qui concerne l'avenir, le CICR a décidé de maintenir à jour la collection de pratiques, en tenant compte des commentaires reçus depuis la publication de l'étude. Le CICR a conclu un partenariat avec la Société de la Croix Rouge britannique à cet effet, et il envisage de diffuser électroniquement la collection de pratiques mise à jour. Enfin, le représentant du CICR mentionne la 2^e réunion universelle des comités DIH nationaux, organisée en mars 2007. Cette réunion avait pour principal objectif d'évoquer la question des personnes disparues et de tenter de trouver des solutions durables du point de vue du droit national. Le CICR a distribué à la réunion un document sur « les principes visant à établir une législation relative à la situation des personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou de violences internes ». Cet outil a été proposé pour seconder les Etats et leurs organes officiels dans l'adoption d'une législation qui abordera, préviendra et résoudra les cas des personnes disparues.

117. La délégation suisse se félicite de l'entrée en vigueur du Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève et fait remarquer que neuf des douze parties au Protocole sont des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle présente ensuite les développements d'une initiative suisse, organisée en coopération avec le CICR, portant sur les sociétés militaires privées œuvrant dans des situations de conflit, et en particulier les résultats de la deuxième réunion des experts gouvernementaux et autres, qui s'est tenue à Montreux les 13 et 14 novembre 2006. Un complément d'information à ce sujet est disponible sur le site web du Département fédéral suisse des Affaires étrangères.¹ La délégation conclut en mentionnant le travail de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

118. L'observateur des Etats Unis d'Amérique souligne l'importance du Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, que son pays a ratifié. Il ajoute que les Etats-Unis ont présenté des commentaires détaillés au CICR sur les préoccupations méthodologiques et les questions spécifiques relatives à l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, en espérant qu'ils soient publiés dans le bulletin du CICR.

119. L'observateur du Japon informe le CAHDI que ses autorités préparent la ratification du Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

120. La délégation norvégienne rappelle que son gouvernement a annoncé en novembre 2006 qu'il faciliterait un processus visant à conclure un nouveau traité

¹ Ce document est disponible à l'adresse <http://www.dv.admin.ch/psc>

international interdisant les munitions en grappe, dont les conséquences humanitaires sont inacceptables. Une conférence sur les munitions en grappe a été organisée à Oslo les 22 et 23 février 2007 ; plus de 46 Etats se sont engagés à conclure un nouvel instrument juridique international d'ici 2008. La Norvège encouragera les programmes de coopération et d'assistance dans ce domaine.

121. La délégation allemande soutient pleinement l'initiative norvégienne et indique que ses autorités ont décidé de réduire l'utilisation des munitions en grappe en vue de les interdire totalement d'ici quelques années.

122. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)

123. Le président fait référence aux conclusions de la quatrième consultation sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et donne la parole aux délégations.

124. L'observateur du Japon affirme que ses autorités soutiennent la CPI de longue date et ont participé activement à l'élaboration de son Statut. Il informe également le CAHDI qu'un projet de loi sur la coopération avec la CPI a été soumis au Parlement national et que le Japon envisage de devenir partie à la CPI en octobre 2007. La délégation estime que cela encouragera d'autres Etats à y adhérer, notamment en Asie.

125. La délégation norvégienne se félicite des conclusions adoptées à la quatrième consultation et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de la CPI. Elle souligne également l'importance de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Se référant à une discussion sur la législation de mise en œuvre, elle souligne que la complémentarité du Statut et d'autres règles pertinentes relatives à la CPI permettent un certain degré de diversité dans la législation nationale et l'application de traditions nationales tout en respectant les obligations contenues dans le Statut. La délégation insiste sur l'importance de préserver l'intégrité du Statut.

126. La délégation de la République tchèque constate que plusieurs tentatives de ratification du Statut de Rome ont été faites par le passé et que le ministère des Affaires étrangères tchèque examine actuellement les moyens de procéder à sa ratification. L'une des solutions actuellement envisagées est de ratifier ce traité en vertu de l'article 10a, paragraphe 1 de la Constitution tchèque. L'avantage de cette option est que le Statut de Rome s'appliquerait au reste de l'ordre constitutionnel en tant que *lex specialis* ; aucun amendement constitutionnel supplémentaire ne serait donc nécessaire, et le problème des éventuels conflits entre l'ordre constitutionnel tchèque et le Statut de Rome, par exemple sur les immunités, serait résolu. Toutefois, si le Statut de Rome est qualifié de traité au titre de l'article 10a de la Constitution, c'est-à-dire de traité sur le transfert de pouvoirs, sa ratification devra être approuvée par une majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des députés et sénateurs, majorité qui sera difficile à obtenir. Entre temps, des représentants de la République tchèque participent régulièrement aux sessions du Groupe de travail chargé de la définition du crime d'agression et en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome.

127. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique affirme que ses autorités suivent étroitement l'évolution de la CPI. Bien que les Etats-Unis d'Amérique n'aient pas l'intention de devenir parties au Statut de la CPI, le gouvernement partage ses objectifs et respecte la décision des autres Etats de devenir parties au Statut.

128. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour.

14. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

129. Les délégations de l'Allemagne et de la Norvège font référence aux discussions actuelles sur le régime de pensions et les droits des juges dans ces tribunaux. Les deux délégations soulignent la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les conditions accordées à ces juges et celles accordées aux juges d'autres tribunaux internationaux.

130. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour.

15. Suivi du document final du Sommet Mondial des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

131. Le président rappelle les précédentes discussions du CAHDI sur ce point, à partir du document CAHDI (2006) 11 soumis par la délégation suisse.

132. La délégation suisse prend la parole et présente les faits nouveaux concernant *l'initiative du Liechtenstein et du Mexique* de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle affirme que les motifs de cette initiative risquent fort d'être mal compris et que certains groupes d'Etats, en particulier ceux en développement, pourraient la considérer comme un moyen potentiel d'exercer des pressions. La délégation estime qu'il y a eu un malentendu à propos de cette initiative et que des précisions seront nécessaires dans les contributions à présenter au Secrétaire Général des Nations Unies. En particulier, des efforts supplémentaires devraient être faits pour présenter cette initiative comme ayant un intérêt commun pour tous, et de souligner son enracinement dans le partenariat et la coopération géographiques et thématiques.

133. La délégation autrichienne considère que le document soumis par la délégation suisse est un bon exemple d'action concrète en relation avec l'Etat de droit. Elle convient que la perception de l'initiative du Liechtenstein/Mexique est moins positive dans les pays en développement que dans les pays développés.

134. L'observateur du Mexique est convaincu que cette question doit faire l'objet de discussions complémentaires afin d'éviter tout malentendu quant aux incidences du concept d'Etat de droit.

135. La délégation allemande affirme qu'elle continuera à souscrire à cette initiative et souligne que l'on ne peut que se féliciter de la contribution du document suisse à l'organisation de la discussion. De son avis, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient transmettre un message positif aux Nations Unies. La délégation mentionne également la création d'une petite unité d'assistance dans le domaine de l'Etat de droit au sein du Secrétariat des Nations Unies, mais regrette que ses moyens soient limités. Il appelle les autres Etats à soutenir le fonctionnement de cette unité.

136. La délégation grecque, soutenue par la délégation française, propose de restreindre le sujet de discussion de façon à examiner des problèmes concrets et à permettre au CAHDI de fixer des objectifs à moyen terme sur la base du document suisse et des travaux réalisés par le Liechtenstein et le Mexique.

137. La délégation du Royaume-Uni est d'accord avec la déclaration allemande et encourage les délégations du CAHDI à faire comprendre à leurs gouvernements l'importance du développement de l'unité d'assistance dans le domaine de l'Etat de droit.

138. L'observateur des Etats-Unis soutient à la fois l'initiative au niveau des Nations Unies et l'avancée de l'Etat de droit international. Il approuve pleinement la proposition grecque de limiter les discussions du CAHDI à certaines questions.

139. Le CAHDI décide de poursuivre l'examen de cette question.

16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

140. Le président invite M. Benitez, en sa qualité de coordinateur antiterrorisme du Conseil de l'Europe, à faire rapport sur ce point.

141. M Benitez souligne que l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine se base sur le maintien des droits de l'homme et de l'Etat de droit, qui sont les valeurs fondamentales de l'Organisation. Il attire également l'attention du CAHDI sur une brochure concernant les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme et sur le projet de programme de la prochaine conférence internationale « Le terrorisme, pourquoi ? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme ». Cet événement, qui sera ouvert à tous les Etats membres et observateurs, aux ONG et aux universitaires, se basera sur la Stratégie globale des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier la première partie du plan d'action sur « les mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme » et l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

142. M. Benitez informe le CAHDI de la prochaine entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (1^{er} juin 2007). Cette convention, qui compte 39 signatures et 6 ratifications, est la première des trois conventions adoptées au Sommet de Varsovie à entrer en vigueur.

143. Il rappelle que la Convention a été qualifiée de « meilleure pratique » par les Nations Unies et de « réaction saine qui respecte les droits de l'homme » par Martin Sheinin, Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Cette position a été réitérée dans le rapport du Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

144. De plus, le 5 décembre 2006, le Conseil ministériel de l'OSCE a adopté une Décision invitant les Etats participants à examiner la possibilité d'adhérer aux instruments juridiques internationaux et régionaux en vigueur et de mettre en œuvre leurs obligations en vertu de ces derniers, notamment des Conventions du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) et pour la prévention du terrorisme (2005). Il ajoute qu'une adhésion similaire de la part des institutions de l'Union européenne serait la bienvenue.

145. La Convention a également été citée à la réunion annuelle de haut niveau entre le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'ONU et les organisations partenaires dans le format « tripartite » (14 février 2007), qui était consacrée à la mise en œuvre de la stratégie globale des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à la contribution des organisations régionales en la matière. S'agissant de la contribution du Conseil de l'Europe, M. Benitez informe le CAHDI que le Secrétaire Général convoquera une réunion ad hoc des présidents des comités concernés du Conseil de l'Europe afin de discuter du terrorisme le 25 avril 2007. Elle donnera l'occasion d'analyser les lacunes dans ce domaine, de définir les capacités à la lumière de la stratégie des Nations Unies et de créer un « routeur » sur l'engagement du Conseil de l'Europe.

146. Enfin, M. Benitez donne un bref aperçu des activités en cours du CODEXTER, et notamment le suivi des signatures et ratifications des traités de lutte contre le terrorisme en

vue de promouvoir leur entrée en vigueur rapide, ainsi que ses activités de recensement des lacunes dans le droit international et l'action anti-terrorisme.

147. La délégation allemande informe le CAHDI des travaux entrepris dans le cadre de la présidence allemande de l'UE. Elle évoque en particulier le développement et la promotion de projets d'assistance technique avec des pays tiers dans le domaine de la mise en œuvre de la stratégie des Nations Unies.

17. Echange de vues avec le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage M. Tjaco van den Hout

148. Le président souhaite la bienvenue à M. Tjaco van den Hout, Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). M. Tjaco van den Hout présente le rôle et les activités de la Cour permanente d'arbitrage en matière de règlement des différends. Sa présentation figure à l'**annexe VII**.

149. Il commence par préciser que l'arbitrage a davantage de points communs avec le règlement judiciaire qu'avec tout autre mécanisme de règlement des différends mentionné dans la Charte des Nations Unies. Il poursuit en informant le CAHDI que la CPA est devenue une institution d'arbitrage moderne, aux multiples facettes, idéalement située à la croisée du droit international public et du droit international privé, pour répondre à l'évolution rapide des besoins de la communauté internationale en matière de règlement des différends. Elle offre un large éventail de services pour le règlement de différends (arbitrage, enquêtes, conciliation) entre Etats, organes de l'Etat, organisations intergouvernementales ou parties privées.

150. M. Tjaco van den Hout mentionne les deux principaux moyens dont disposent les Etats pour soumettre un conflit à l'arbitrage : a) les dispositions des traités prévoyant un arbitrage pour le règlement des différends découlant de ces traités ou entrant dans leur champ d'application, ou b) les accords entre Etats prévoyant le règlement des différends au moyen de l'arbitrage.

151. La jurisprudence de la CPA montre l'étendue de sa participation au règlement international de différends englobant les différends entre Etats liés aux territoires, aux traités et aux droits de l'homme, ainsi que les litiges commerciaux et en matière d'investissement, en particulier ceux découlant des traités d'investissement bilatéraux et multilatéraux. Il cite notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit que l'arbitrage constitue le mode de règlement des différends par défaut.

152. M. Tjaco van den Hout souligne les avantages de l'arbitrage par rapport aux autres méthodes de règlement des différends : participation des parties à la composition du tribunal ; efficacité et rapidité ; flexibilité ; confidentialité. Il ajoute que la CPA peut servir de moyen de communication entre le tribunal et les parties afin d'aider à la constitution d'un tribunal arbitral si les parties ne parviennent pas à un accord sur l'arbitre. Il insiste également sur la vaste expérience de la CPA en matière de rédaction de règlements de procédure détaillés.

153. En ce qui concerne les traités d'investissement, et en particulier le nombre croissant de traités bilatéraux, le Secrétaire général de la CPA fait remarquer que l'arbitrage est généralement choisi comme moyen de règlement des différends découlant de ces traités, une référence à la CPA étant souvent faite dans les dispositions relatives aux procédures d'arbitrage.

154. Les instruments multilatéraux qui définissent les principes du commerce international mentionnent également la CPA dans leurs dispositions relatives au règlement de différends. Par exemple, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adopté en 1976, charge le Secrétaire Général de la

CPA de désigner une « autorité de nomination » sur demande d'une partie à la procédure d'arbitrage. Ce rôle s'est renforcé ces dernières années à mesure que l'acceptation et l'usage du Règlement de la CNUDCI ont pris de l'ampleur. Outre la désignation des autorités de nomination, le Secrétaire Général de la CPA peut également jouer le rôle d'autorité de nomination aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si les parties en conviennent ainsi.

155. Le Secrétaire Général de la CPA conclut en citant le chiffre de 20%, qui correspond à l'augmentation du nombre de membres de la CPA ces six dernières années. Il insiste sur le fait que la CPA répond au besoin évident d'un greffe capable de gérer les conflits de l'ampleur et de la complexité de ceux qui naissent entre les Etats, les organisations internationales et les autres acteurs internationaux dans un monde de plus en plus complexe et globalisé. Il souligne que, les conflits devenant de plus en plus nombreux et complexes, la communauté internationale se tourne vers ces mécanismes, qui peuvent être utilisés de manière flexible.

156. Le président remercie M. Tjaco van den Hout pour sa présentation et donne la parole aux délégations.

157. En réponse à une question de la délégation allemande sur le coût de l'arbitrage, le Secrétaire général de la CPA répond que les parties aux procédures administrées par la CPA prennent en charge les frais liés à l'affaire, y compris les droits de greffe, les frais d'interprétation, ainsi que le coût des dépositions d'experts et de toute autre assistance apportée au tribunal. De plus la CPA ne fixe pas le montant des honoraires des arbitres et ne dispose pas d'un barème les concernant. Ils sont déterminés par accord entre les parties.

158. En réponse à une question de la délégation irlandaise demandant si l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni) aura une incidence sur les procédures devant la CAP, le Secrétaire général souligne en premier lieu qu'une situation dans laquelle il peut y avoir deux jugements conflictuels sur la même question ne serait pas en accord avec les règles de respect mutuel et de courtoisie qui doivent être de rigueur entre des institutions judiciaires décidant des droits et obligations des Etats. En ce qui concerne les développements récents, les procédures d'arbitrage sont restées suspendues après l'arrêt correspondant de la Cour européenne de Justice et les parties soumettent des rapports périodiques au tribunal. Le 22 janvier, le tribunal a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Toutefois, il reste saisi du conflit et remet à plus tard la suite de la procédure.

159. La délégation grecque demande si la décision de ne pas publier les jugements des tribunaux de la CPA ou ceux impliquant des conflits entre Etats ne compromet pas dans une certaine mesure la visibilité de l'arbitrage de la CPA et l'extension de sa jurisprudence. M. Tjaco van den Hout répond que les institutions d'arbitrage sont sensibles aux différentes positions qui leur ont été présentées et que, malgré les avantages certains de la publicité et de la visibilité, la CPA doit également respecter les souhaits explicites des parties aux procédures d'arbitrage.

160. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni sur la nomination des arbitres, le Secrétaire général précise que les parties peuvent consulter la liste des membres de la Cour (CPA) qui sont désignés par les Etats parties aux Conventions 1899/1907 et sont prêts à faire fonction d'arbitre dans le cadre des procédures administrées par la CPA. Toutefois, le Secrétaire général et les parties à une procédure conduite sous les auspices de la CPA ne sont pas obligés de désigner les arbitres à partir de cette liste et sont libres de choisir la personne la plus indiquée pour l'affaire en question.

161. Le président remercie M. Tjaco van den Hout pour sa présentation, qui incite à la réflexion, et ses réponses aux questions posées par le CAHDI.

D. DIVERS

18. Date, lieu et ordre du jour de la 34^e réunion du CAHDI

162. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2007 et adopte le projet d'ordre du jour tel qu'il est reproduit à l'**annexe VIII** du présent rapport.

19. Questions diverses

163. Concernant l'état des ratifications du Protocole n°14 à la Convention européenne des droits de l'homme, la délégation de la Fédération de Russie signale que le Président russe a soumis le projet de loi de ratification à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale (Parlement) de la Fédération de Russie. La Duma d'Etat n'a pas adopté le projet de loi. Une possibilité de mettre à nouveau le projet de loi à l'ordre du jour de la Duma d'Etat est discutée par la branche exécutive et les législateurs.

164. La délégation allemande souligne la nécessité d'un dialogue avec les membres du Parlement russe afin de contribuer à surmonter les obstacles à la ratification du Protocole n°14 par la Fédération de Russie.

165. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour et encourage vivement toutes les initiatives en faveur de l'entrée en vigueur du Protocole.

166. En ce qui concerne la participation d'un représentant du CAHDI au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le CAHDI prend note du document CAHDI (2007) Inf 3 et nomme M. Carl Henrik EHRENKRONA (Suède) en tant que représentant au sein de ce comité.

167. Le CAHDI examine également une lettre d'un doctorant préparant une thèse sur « l'application provisoire des traités » et demandant l'autorisation de contacter les membres du CAHDI pour plus d'informations à ce sujet. Il est demandé au Secrétariat de conseiller à l'étudiant d'entrer en contact, sur une base individuelle, avec les ministères des Affaires étrangères respectifs pour demander leur aide.

168. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion tel qu'il figure à l'**annexe IX** du présent rapport.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE:

Mme Elisabeth CARPA RÖJERMAN, Directrice du Département d'Affaires juridiques et Consulaires, Ministère des Affaires Etrangères, de la Culture et de la Coopération

ARMENIA/ARMENIE: -**AUSTRIA/AUTRICHE:**

Mr Ferdinand TRAUTTMANSDORFF, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Asif GARAYEV, Attaché, Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Direction du droit international public, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Emilena POPOVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Apologised/Excusé**CYPRUS/CHYPRE:**

Mrs Elena PAPAGEORGIU, Counsel of the Republic, Law Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Ambassador, Under-secretary for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Asif Parbst AMIN, Head of Section, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Aino LEPIK von WIREN, Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Kristi LAND, Counsellor of the Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Juha RAINNE, Legal Officer, Unit for Public International Law, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLARD, Directrice des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Sous-direction du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Irakli GIVASHVILI, Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Dr Georg WITSCHHEL, Director General, Head of Legal Department and Legal Adviser, Federal Foreign Office

Mr Akexander WALLAU, Desk Officer, Public International Law Division, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Dr Istvan HORVÁTH, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

Mr Ronan GARYAN, Deputy Permanent Representative of Ireland to the Council of Europe, Strasbourg

ITALY/ITALIE:

M. Ivo Maria BRAGUGLIA, Chef du département législatif, Ministère des Affaires Etrangères

Professeur Annalisa CIAMPI, , Université de Verona

LATVIA/LETTONIE:

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LUXEMBOURG:

Mme Anne KAYSER, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

MALTA/MALTE:

Dr Joseph P. BONELLO, Counsel of the Republic, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Emilian BRENICI, Deputy Head of Legal Affairs Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO :

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Kjersti Nordskog NES, Higher Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Ambassador, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, Director General, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Third secretary, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Vladimir TARABRIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA / SERBIE

Mr Milan PAUNOVIC, Chief Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

Mr Davor TRKULJA, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Milan KOLLÁR, Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mr Luka KOVACEC, Office of the Director General for International Law and the Protection of Interests, Ministry for foreign Affairs

Mrs Mateja STRUMELJ, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Deputy Director General, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. L'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Chef, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Elizabeta GJORGJIEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Ms Melike BOSUTER, Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE: -

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Sir Michael WOOD (**Chair / Président**)

Mr Jonathan DRAKEFORD, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chester BROWN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mme E. CUJO, membre du Service juridique, Equipe Relex

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Jenő CZUCZAI, principal jurist, Legal Service

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON:

Mr Yasushi MASAKI, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Yasushi FUKU, Consul, Consulate General of Japan

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Victor Manuel URIBE, Deputy Legal Advisor, Mexican Secretariat of Foreign Relations

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser, US Department of State

Mr Joshua DOROSIN, Assistant to the Legal Adviser for Political Military Affairs, State Department

ISRAEL / ISRAËL: Apologised/Excusé

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES: -

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
(OCDE) :**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN) :** Apologised / Excusé

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:** Apologised/Excusé

INTERPOL: Apologised/Excusé

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL
DE LA CROIX ROUGE (CICR) :**

Dr Knut DÖRMANN, Deputy Head of the Legal Division

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):**

M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller juridique, Service juridique

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Tjaco VAN DEN HOUT, Secretary General of the Permanent Court of Arbitration

SECRETARIAT GENERAL

M. Roberto LAMPONI, Director of Legal Co-operation / Directeur de la Coopération Juridique

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Department of Public and Private Law / Chef du Service du droit public et privé

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Mr Rafael A. BENITEZ, **Secretary of the CAHDI / Secrétaire du CAHDI**

Mme Albina OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Public and Private Law Department/Service du droit public et privé

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public and Private Law Department / Service du Droit public et privé

Mrs Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Public and Private Law Department / Service du Droit public et privé

INTERPRETERS/INTERPRETES:

M. Didier JUNGLING
Mme Christine TRAPP
M. Christopher TYCZKA

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 32e réunion
3. Communication du Directeur pour la coopération juridique, M. R. Lamponi

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Répertoire de la pratique des Etats en droit international
 - a. Proposition pour une nouvelle activité
 - b. La pratique des Etats concernant le répertoire de droit international

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Règlement pacifique des différends : Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) et chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats - Rapport sur la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
14. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

15. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
17. Echange de vues avec le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, M. Tjaco van den Hout

D. DIVERS

18. Date, lieu et ordre du jour de la 34^e réunion du CAHDI
19. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH
 - Participation du représentant du CAHDI au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)

ANNEXE III

DISCOURS DE M. LAMPONI, DIRECTEUR DE LA COOPERATION JURIDIQUE

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais en quelques minutes vous donner des informations sur les développements récents au sein du Conseil de l'Europe en commençant par un développement au sein du Secrétariat. Le Directeur Général, M. Guy de Vel, a pris sa retraite en décembre dernier ; pour l'instant il est remplacé *ad interim* par le Directeur Général des Droits de l'Homme, M. Philippe BOILLAT. M. BOILLAT aurait aimé être ici devant vous aujourd'hui mais il est retenu à Saint Marin pour une réunion sur le rapport du Comité des Sages dans le cadre de la présidence du Comité des Ministres.

Vue d'ensemble des activités majeures et des priorités du Conseil de l'Europe

- L'année 2006 a été largement dominée par le débat sur le budget du Conseil de l'Europe. En raison de l'arriéré de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres a décidé de faire des économies budgétaires dans le secteur intergouvernemental, entraînant également des réductions d'effectifs, afin de transférer des ressources financières et humaines au Greffe de la Cour.
- La préparation du **budget du Conseil de l'Europe pour 2008** a déjà commencé, plus tôt que les années précédentes. L'orientation générale ne diffère pas de celle retenue pour les exercices 2006 et 2007.
- **Protocole n° 14** : l'Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH est sur l'ordre du jour du CAHDI. Actuellement il manque une ratification (la Russie) pour que ce Protocole entre en vigueur. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 devrait permettre à la Cour d'augmenter sa productivité d'au moins 25%. La réforme tourne essentiellement autour de trois questions: la prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes ; l'optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement des requêtes et, enfin, l'amélioration et l'accélération de l'exécution des décisions de la Cour.
- **Situation du Monténégro** – la demande d'adhésion de la République de Monténégro est en train d'être examinée par la PACE et l'adhésion est prévue pour juin 2007.
- Pour ce qui concerne la **Série des Traités Européens**, je me limiterai à signaler que des développements significatifs ont pu être enregistrés depuis votre dernière réunion. Ces développements sont signalés dans le document CAHDI (2007) Inf 1, qui fait partie du dossier de la présente réunion.

Terrorisme

- Au cours de l'année écoulée, une partie considérable de nos efforts s'est concentrée sur la **lutte contre le terrorisme**. Ces développements seront examinés en détail sous le point 16 de l'ordre du jour du CAHDI. Néanmoins, il faut souligner certains événements importants de notre action :
 - Le 21 février 2007, la Roumanie est devenue la 6ème Partie à la Convention du Conseil de l'Europe. De ce fait, le seuil de ratification pour son entrée en vigueur est atteint. Elle entrera en vigueur le 1er juin 2007.

- Les 25-26 avril 2007, le Conseil de l'Europe organisera une Conférence internationale : « LE TERRORISME, POURQUOI ? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme ». Cette Conférence est proposée par le CODEXTER et se base sur la Stratégie globale de l'ONU contre le terrorisme des Nations Unies dont le plan d'action porte sur ce sujet, ainsi que sur l'article 3 de la Convention pour la prévention du terrorisme.
- La conférence s'ouvre le 25 avril après midi. Ce même jour au matin, s'ouvre une réunion spéciale convoqué par le SG avec les Présidents d'une quinzaine de comités pertinents du Conseil de l'Europe dont le votre pour discuter des travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte et prévention du terrorisme.
- Signalons également l'adoption en janvier dernier d'une nouvelle Recommandation aux Etats membres relative à la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).
- Enfin, avant de clore ce chapitre j'ai le plaisir de vous annoncer que votre Secrétaire, R. Benitez a été nommé par le Secrétaire Général Coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme, tâche qui s'ajoute à celle de Chef de la Task Force contre le terrorisme.

Autres développements dans le domaine juridique

- **Améliorer le fonctionnement de la justice est une des priorités de l'action de la DG**
 - La CEPEJ s'apprête à lancer un nouveau cycle d'évaluation des systèmes judiciaires, en même temps que des travaux en matière de qualité de la justice, de délais des procédures judiciaires et de médiation.
 - La 5ème Journée européenne de la justice civile, initiée conjointement par le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la CEPEJ, et par la Commission européenne, marquera également, le 25 octobre prochain, l'ouverture de la Conférence des Ministres de la Justice à Lanzarote, en Espagne. Ces événements concomitants permettront aux citoyens européens de faire prendre conscience des enjeux d'une justice soucieuse de préserver leurs droits, sur la base des normes et standards du Conseil de l'Europe.
- **Dans le domaine du droit pénal**
 - **La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle** – une nouvelle convention est en cours d'élaboration portant sur les règles de droit pénal matériel et sur l'adaptation des procédures pénales aux droits et aux intérêts des enfants. Cette convention donne une définition juridique du comportement des abus sexuels des enfants et elle traite de manière exhaustive de la protection des enfants contre les abus sexuels et consolider les normes existantes dans ce domaine.
 - Travaux en cours en vue de l'élaboration d'un instrument **sur la contrefaçon des médicaments et les infractions pharmaceutiques**, ceci fait suite à la Conférence internationale qui s'est tenue à Moscou sur ce thème les 23 et 24 octobre 2006

- **Concernant le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal**, des travaux sont en cours visant à mettre à jour certaines conventions, notamment celle relative au transfert des personnes condamnées.
- **Dans le domaine du droit civil et privé**, à sa dernière réunion il y a un mois, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a approuvé 4 projets d'instruments à savoir :
 - Projet de Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisé),
 - Projet de Recommandation relative à la bonne administration et son Code de bonne administration,
 - Projet de Recommandation relatif au statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, et
 - Projet de Recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement
- **Dans le domaine du droit constitutionnel**, la **Commission de Venise**, à sa dernière réunion en décembre 2006, a procédé à l'échange de vues avec le Président du parlement monténégrin sur la nouvelle Constitution monténégrine. De même elle a approuvé des études portant sur les non citoyens et les droits des minorités, et sur les remèdes face à la durée excessive des procédures, ainsi que les avis relatifs aux projets d'amendements à la loi de l'Ombudsman d'Arménie, aux projets d'amendements à la Constitution et au Code électoral de Géorgie et à la loi sur le Cabinet des Ministres d'Ukraine.

CAHDI

- En ce qui concerne votre comité, nous ne pouvons que nous féliciter de vos travaux
- Les **bases de données** concernant la pratique des Etats sur les **immunités** des Etats, l'organisation et les fonctions du **Bureau du Conseiller juridique** des Ministères des Affaires Etrangères ainsi que celles sur la mise en œuvre des **sanctions de l'ONU** et le respect des droits de l'Homme sont riches en informations et suscitent un intérêt vif de la part de la communauté diplomatique et scientifique ; ce n'est pas un hasard si vous avez devant vous une demande d'un des comités des sanctions du Conseil de Sécurité visant à accéder à ces informations.
- votre rôle en tant qu'**Observatoire européen des réserves aux traités internationaux** mérite une attention particulière. Au fil des ans, cette activité s'est développée et consolidée par l'extension de son champ d'application aux réserves aux traités internationaux contre le terrorisme, qu'elles soient ou non susceptibles d'objection. Par ailleurs la poursuite d'un dialogue avec les Etats réservataires est de la plus haute importance et a déjà trouvé son reflet dans le travail du rapporteur spécial de la Commission du droit international de l'ONU. Le dialogue entre le CAHDI et le CODEXTER dans ce domaine est également d'une importance primordiale.
- vos consultations informelles en ce qui concerne la Convention européenne sur l'immunité des Etats et les incidences de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et la Convention européenne sont encore un exemple du rôle proactif du CAHDI et de son souci de répondre rapidement à un contexte international changeant.
- La 4ème réunion multilatérale de consultation sur la CPI organisée à votre initiative à l'occasion de votre dernière réunion a eu un succès considérable et a été saluée par le Comité des Ministres.
- Vos travaux en cours relatifs à la juridiction de la CIJ s'inscrivent dans votre logique de contribuer à la consolidation et au développement progressif du droit international dont

le rôle est plus que jamais essentiel à la paix et le stabilité de la communauté internationale.

Merci Monsieur le Président.

ANNEXE IV

**REPONSE DU CAHDI AU MESSAGE DU COMITE DES MINISTRES DU 27 SEPTEMBRE
2006 AUX COMITES OEUVRANT DANS LE CADRE DE LA COOPERATION
INTERGOUVERNEMENTALE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

A sa 33^e réunion (22-23 mars 2007), le CAHDI a pris note du Message du Comité des Ministres aux comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe et fait une évaluation de manière critique du travail réalisé ces dernières années à la fois en termes de pertinence par rapport aux valeurs fondamentales de l'Organisation et à sa propre valeur ajoutée.

Au départ, il convient de noter que toutes les activités du CAHDI conformes au projet 2004/DG1/178 – *Droit international public*, correspondent au Plan d'action et en particulier à la Section I – Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, état de droit et démocratie et la Section II - Renforcer la sécurité des citoyens européens. Le CAHDI s'implique également dans certains domaines relatifs à la Section III – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive – et IV – Développer la coopération avec les autres organisations et institutions internationales et européennes.

Section I.1 – Garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des Droits de l'homme

Les questions de droit international public général que soulèvent certaines affaires devant la CEDH et que des Etats membres signalent au CAHDI y sont évoquées.

De plus, dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine périodiquement les réserves susceptibles d'objections aux traités relatifs aux droits de l'Homme dont ceux du Conseil de l'Europe afin de promouvoir leur efficacité.

Le CAHDI suit également les développements relatifs à la CEDH notamment ceux relatifs au Protocole No. 14.

Section I.3. - Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres

Le travail du CAHDI de l'après-Sommet de Varsovie s'est concentré sur la définition du cadre juridique d'un état démocratique pour permettre le renforcement des systèmes juridiques et judiciaires et des systèmes d'application des lois respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme.

Durant cette période, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a examiné, entre autres :

- *les questions courantes concernant le droit international humanitaire* : le CAHDI a eu un échange de vues sur l'étude du droit international humanitaire coutumier ainsi que sur les questions de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, y compris le droit international humanitaire ;

- *le document final du Sommet Mondial de 2005 des Nations Unies* : le CAHDI examine les voies et moyens de contribuer à l'avancement de la prééminence du droit international ;

- *les répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international* : le CAHDI se réfère aux normes du Conseil de l'Europe sur la publication de répertoires de la pratique des Etats et au plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats dans le domaine du droit international public ;

- *le règlement pacifique des différends* : le CAHDI examine les voies et moyens de promouvoir le règlement pacifique des différends et notamment l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu de son statut ainsi que d'autres accords dont la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends ; le CAHDI discute également du chevauchement de compétence des cours et tribunaux internationaux ;

- *les développements concernant la Cour Pénale Internationale* : le CAHDI a co-organisé la 4^e Consultation multilatérale sur la CPI les 14 et 15 septembre 2006 et revoit périodiquement les développements concernant la CPI ;

- *la mise en oeuvre et le fonctionnement des tribunaux établis par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 827 (1993) et 955 (1994)* : le CAHDI examine périodiquement les développements concernant ces tribunaux ;

- *le travail de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission (Juridique) de l'Assemblée Générale de l'ONU* : le CAHDI suit de près le travail de la CDI et de la Sixième Commission et a des échanges de vues avec des membres de la Commission en vue de faciliter le développement progressif et la codification du droit international et la coopération à cet égard.

Suite à la finalisation du Projet Pilote sur l'Immunité des Etats, le CAHDI a publié le livre "La pratique des Etats concernant l'Immunité des Etats" et mis en place une base de données sur les développements nationaux.

Le CAHDI a également mis en place une base de données sur l'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères.

Finalement, le CAHDI examine régulièrement les instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international, particulièrement les conventions européennes.

Section I.4. - Assurer le respect des engagements souscrits par les Etats membres et promouvoir le dialogue politique

Le CAHDI continue à faciliter la compréhension mutuelle et les positions communes sur des questions afférentes au droit international public.

Le CAHDI a examiné les implications de la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles sur la Convention européenne sur l'Immunité des Etats – un Groupe informel rassemblant les Parties a été mis en place afin de faire des propositions ultérieures.

Par ailleurs, à la demande du Comité des Ministres, le CAHDI a également adopté l'Avis sur la Recommandation 1690 (2005) de l'Assemblée Parlementaire - Le Conflit du Haut-Karabakh traité par la conférence de Minsk de l'OSCE.

Dans ce contexte, le soutien du CAHDI à l'organisation périodique par le Conseil de l'Europe des réunions multilatérales spécifiques sur la Cour Pénale Internationale (CPI) est à signaler. La préparation et les résultats de la 4^e réunion de Consultation multilatérale (Athènes, 14 et 15 septembre 2006) ont été suivis de près par le CAHDI.

Par ailleurs, en 2005 et 2006 le CAHDI a eu des échanges de vues avec des invités spéciaux, tels que M. Badinter, Président de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE et également M. Ferrari Bravo, membre du Bureau de la Cour, M. Rosas, juge à la Cour de justice des Communautés européennes, M. Scheinin, Rapporteur spécial de l'ONU sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme, ainsi que le

Président de la Cour Pénale Internationale (CPI), M. Kirsch et le Procureur près la CPI, M. Moreno Ocampo.

Section II.1 - Combattre le terrorisme.

Dans le cadre de son activité en tant *qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme et met à jour régulièrement une liste de réserves problématiques à ces traités. De plus, les Etats émettant des réserves ont été contactés afin de les inciter à retirer leurs réserves.

Le Comité a également déployé des efforts significatifs visant à améliorer l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme en mettant en place une base de données sur les situations nationales au regard de l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. Les travaux du CAHDI à cet égard ont contribué à l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies des Résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006), qui a aidé à l'amélioration du système des sanctions des Nations Unies du point de vue des droits de l'homme.

Section III.6 – Développer le dialogue interculturel

Le CAHDI développe le dialogue interculturel dans le domaine du droit international, généralement regardé comme un « langage international » et représentant un élément important pour les relations internationales et la stabilité de la communauté internationale dans son ensemble.

Section IV.1 – Relations avec l'Union Européenne

Dans le domaine du droit international public, le travail au sein de l'UE (COJUR) se fait en étroite coopération avec le travail effectué au sein du Conseil de l'Europe (CAHDI), cette coopération étant utile et bénéfique aux deux instances.

A la lumière des éléments ci-dessus, le CAHDI considère que ses activités correspondent aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et fournissent une valeur ajoutée significative à la fois intrinsèquement et par rapport aux travaux d'autres organisations internationales et à d'autres comités du Conseil de l'Europe.

San Marino / <i>Saint-Marin</i>								
Serbia / <i>Serbie</i>								
Slovakia / <i>Slovaquie</i>	○		○	○				
Slovenia / <i>Slovénie</i>								
Spain / <i>Espagne</i>	○							
Sweden / <i>Suède</i>	●		○	○				
Switzerland / <i>Suisse</i>								
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"								
Turkey / <i>Turquie</i>								
Ukraine								
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	○							
Canada	○							
Holy See / <i>Saint-Siège</i>								
Israel								
Japan / <i>Japon</i>								
Mexico / <i>Mexique</i>								
United States of America / <i>Etats-Unis d'Amérique</i>								

* Consideration of political statement / Considération d'une déclaration de nature politique

ANNEXE VI

**AVANT PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS
MEMBRES RELATIF A L'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Avant-propos

Le Président et le Vice-président du CAHDI, en se référant au document CAHDI (2007) 4, proposent dans le présent document un avant projet de recommandation à soumettre éventuellement au Comité des Ministres.

L'intention de ce projet n'est pas de préjuger de la discussion qui aura lieu à la réunion du CAHDI des 22 et 23 mars 2007 mais plutôt de contribuer à la discussion et d'indiquer un cadre éventuel pour le résultat des travaux du CAHDI sur cette question.

De l'avis du Président et du Vice-président, le but sous-jacent est d'aider les Etats qui envisagent éventuellement d'accepter la clause facultative ou de modifier leur acceptation de cette clause en proposant différents projets de texte que les Etats pourraient inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la clause facultative.

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe ;
2. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres;
3. *Eu égard au* travail du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI);
4. *Gardant à l'esprit* la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE 23);
5. *Eu égard à* la Charte des Nations Unies et en particulier aux articles 2, 7, 36 et 92 à 96, et au Statut de la Cour Internationale de Justice;
6. *Considérant* que la Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies;
7. *Gardant à l'esprit* la Résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 novembre 1974 et la Résolution 44 /23 du 17 novembre 1989;
8. *Rappelant* la décennie des Nations Unies pour le droit international dont l'un des objectifs principaux était de promouvoir les voies et les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour Internationale de Justice et le plein respect de cette institution ;
9. *Gardant à l'esprit* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément à son Statut, ainsi que la Résolution 61/39 du décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée générale a réitéré sa demande ;

10. *Considérant* le développement et la codification croissants du droit international par des conventions ouvertes à la participation de tous les Etats et par conséquent le besoin d'assurer leur interprétation et application de manière uniformes ;

* * *

11. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les clauses modèles annexées à la présente Recommandation lorsqu'ils envisagent la possibilité d'accepter la juridiction de la Cour Internationale de Justice conformément à l'Article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour;

12. Demande au Secrétaire Général de transmettre cette recommandation au Secrétaire Général des Nations Unies.

**CLAUSES MODÈLES À INCLURE ÉVENTUELLEMENT DANS LES DÉCLARATIONS
D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DE LA
COUR**

Note: En général, la déclaration prend la forme d'une communication (par exemple une lettre) adressée au Secrétaire général des Nations Unies et signée par la personne dûment habilitée, par exemple le ministre des Affaires étrangères ou le Représentant permanent auprès des Nations Unies.

1. Texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la Cour

« Par la présente, je déclare que [NOM DE L'ETAT] reconnaît [OU accepte] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci»

2. Clauses supplémentaires pouvant être incluse dans une Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour

A. Clause de dénonciation

« jusqu'à [DATE], le retrait de cette déclaration pourra être notifié au Secrétaire général des Nations Unies, » OU « jusqu'à ce que soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de cette déclaration »

B. Clause excluant les différends antérieurs

« pour tout différend apparaissant à compter du [DATE] et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date »

C. Règlement par une autre méthode

« à l'exception des différends pour lesquelles les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »

D. Clause "anti-piège" (*Anti-ambush clause*)

« sauf lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par une autre partie au différend a été déposée moins de [PERIODE DE TEMPS] avant la date de l'introduction de la requête par laquelle la Cour se trouve saisie du différend »

E. Clause dite « de variation »

«Le Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer, [jusqu'à [PERIODE DE TEMPS/ notification/à tout moment], les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [prenant effet à compter de la date de ladite notification].»

ANNEXE VII

DÉCLARATION DE M. TJACO T. VAN DEN HOUT¹**Le rôle de la Cour permanente d'arbitrage dans le règlement des différends internationaux**

Face à l'augmentation visiblement permanente du nombre de conflits interétatiques, les gouvernements ont besoin, dans le monde actuel, d'un accès rapide à des méthodes fiables, utiles et surtout efficaces en matière de règlement des différends. Les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères, plus que tous les autres, sont conscients de ce fait. Il y a plus d'un siècle, les délégués de la Conférence de la paix de 1899 de la Haye ayant créé la Cour permanente d'arbitrage connaissaient un monde bien moins complexe, mais tout aussi dangereux que le monde actuel, et les dirigeants mondiaux qui participaient à cette conférence et à la suivante en 1907 étaient résolus à trouver un moyen de codifier un système de règlement des différends entre Etats.

Aujourd'hui, les Etats disposent d'un vaste ensemble de mécanismes pour la résolution pacifique des conflits. Il suffit de se référer à l'article 33, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

Bien que l'arbitrage se positionne entre la conciliation et le règlement judiciaire, il a davantage en commun avec le règlement judiciaire que tous les autres mécanismes de résolution des conflits mentionnés dans cet article de la Charte des Nations Unies.

La caractéristique commune de l'arbitrage et du règlement judiciaire est que les décisions des tribunaux arbitraux internationaux et des tribunaux internationaux sont définitives et obligatoires pour les parties à un conflit.

La CPA assure l'administration de différents types de procédures de règlement de différends – non seulement l'arbitrage, mais également les conciliations et les enquêtes – dans lesquelles les parties peuvent être des Etats, des organisations internationales ou des entités privées. Ces cinq dernières années, la CPA a géré des arbitrages couvrant une grande partie de ce mandat et a atteint fin 2005 un sommet historique avec dix-neuf affaires en instance.

Comme vous le savez, les Etats peuvent décider de soumettre un conflit à l'arbitrage de deux façons : tout d'abord, en adhérant à des traités qui prévoient l'arbitrage en tant que moyen de règlement des conflits *ultérieurs* découlant de ce traité ou résultant de son champ d'application ; ensuite, les Etats peuvent décider à tout moment de soumettre un conflit *existant* à l'arbitrage.

Penchons-nous dans un premier temps sur le rôle de la CPA dans le premier de ces cas, en mettant l'accent sur un traité important en particulier : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² (« la Convention »). La Convention a été conclue pour établir un cadre juridique relatif à l'utilisation des mers et des océans mondiaux, pour assurer la préservation et l'utilisation équitable de leurs ressources et du milieu marin, ainsi que la protection et la préservation des ressources vivantes de la mer. Elle porte sur des questions telles que la

¹ Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Ce discours a été prononcé devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) le 22 mars 2007 à Strasbourg, France.

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, STNU 1833 p.3.

souveraineté et les droits d'usage dans les zones maritimes, les droits de navigation, ainsi que la protection et la préservation du milieu marin. Des règles sont établies pour le règlement obligatoire des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Cent trente Etats ont ratifié cette Convention parmi les cent cinquante-neuf signataires à l'origine, et dix-sept autres y ont adhéré.

Lorsqu'il adhère à la Convention, un Etat peut choisir au moyen d'une déclaration³ l'un des moyens suivants pour « le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention » :

- le Tribunal international du droit de la mer de Hambourg, Allemagne ;
- la Cour internationale de Justice de la Haye ;
- un tribunal arbitral (constitué conformément à l'annexe VII de la Convention) ;
- un « tribunal arbitral spécial » constitué pour certaines catégories de différends (constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention).

Si les Etats en litige ont déclaré une préférence pour des méthodes différentes de règlement du conflit, le mécanisme de règlement des différends par défaut est l'arbitrage prévu à l'annexe VII de la Convention, à moins que les Etats n'en conviennent autrement. Les Etats qui ne déclarent pas de préférence sont réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII dans tous les cas.

Plusieurs conflits récents entre parties à la Convention ont été résolus avec succès dans le cadre de procédures d'arbitrage. Ces procédures portaient sur un grand nombre de questions, et notamment l'exploitation des ressources naturelles vivantes et non vivantes, la pollution du milieu marin et la délimitation des frontières entre les zones maritimes reconnues en vertu de la Convention.

L'arbitrage présente un certain nombre d'avantages généraux traditionnellement cités par rapport aux autres méthodes de règlement des différends, ce qui en fait un mécanisme par défaut intéressant dans le cadre de la Convention.

1) Participation des parties à la composition du tribunal. L'arbitrage est un processus dans lequel chaque partie au litige peut nommer un arbitre disposant des connaissances et de l'expérience qu'elle juge appropriées au cas d'espèce. La participation directe à la composition de l'organe qui tranchera l'affaire est un aspect intéressant de l'arbitrage, propre à créer un climat de confiance pour la plupart des Etats, qui peuvent même nommer l'un de leurs ressortissants à cette fonction⁴.

2) Efficacité. Dans une procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral et les parties s'accordent sur le calendrier procédural afin de répondre aux préoccupations de toutes les parties. Le règlement de procédure applicable est celui qui est convenu par les parties. L'arbitrage est généralement considéré comme financièrement avantageux du fait de son déroulement relativement rapide. Dans un certain sens, lorsque la CPA joue le rôle de greffe pour un tribunal arbitral, la charge administrative de ce dernier est réduite et son efficacité renforcée, ce qui lui permet de réaliser son travail plus rapidement et donc de réduire les coûts. Pour la réalisation de ces fonctions, la CPA s'appuie sur la vaste expérience de son personnel juridique dans la facilitation des procédures d'arbitrage. Il s'agit d'une ressource de valeur pour les arbitres et les parties au conflit, qui sert à maintenir l'intégrité du processus d'arbitrage.

3) Flexibilité. La flexibilité des procédures est un aspect particulièrement intéressant de l'arbitrage. Par exemple, les audiences et réunions d'arbitrage peuvent être conduites dans le lieu qui convient le mieux aux parties, plutôt que dans un lieu fixe prédéfini. Les parties peuvent également choisir la langue la plus appropriée pour la procédure. Les locaux de la

³ Id, article 287 (1).

⁴ Idem, annexe VII.

CPA au Palais de la Paix de la Haye sont idéaux pour accueillir des procédures d'arbitrage ; toutefois, ces deux dernières années, la CPA a également joué le rôle de greffe pour des arbitrages menés ailleurs, dans des pays tels que l'Inde, la Malaisie, la Pologne, les Etats-Unis, la Suisse et le Royaume-Uni.

4) Confidentialité. Dans la mesure où les pays l'ont convenu, tout ou partie de la procédure d'arbitrage peut être gardée confidentielle.

Outre les avantages des procédures, il y a d'autres avantages pour les parties qui choisissent de conduire leur arbitrage sous l'égide de la CPA. La CPA, comme vous le savez, n'est pas un tribunal composé de juges disposant d'un mandat fixe et d'une compétence permanente, mais plutôt un cadre permanent pour les tribunaux d'arbitrage⁵. La gestion d'un arbitrage par la CPA décharge le tribunal et les parties de nombreuses tâches administratives et logistiques, telles que l'identification des experts chargés d'aider le tribunal sur les questions techniques et la préparation de cartes de frontières maritimes et terrestres, ainsi que d'autres aspects techniques. En outre, la CPA sert de moyen de communication entre le tribunal et les parties. Afin d'aider à la constitution d'un tribunal arbitral lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un arbitre, la CPA dispose d'une liste d'experts désignés par ses Etats membres, dont la plupart sont des spécialistes du droit de la mer. En cela, la CPA sert d'institution permanente apportant un cadre pour le règlement de différends sur une base consensuelle.

La CPA a agi en tant que greffe dans quatre tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII de la Convention, dont deux ont été conclus récemment : *La Barbade c. Trinité et Tobago*⁶, première délimitation maritime au titre de l'annexe VII et *Malaisie c. Singapour*⁷, un conflit concernant la réclamation territoriale, qui s'est conclu par une sentence d'accord correspondant au règlement négocié par les parties.

Des Etats ont également demandé une aide à la CPA pour la rédaction d'un règlement de procédure détaillé sur des questions telles que les preuves et la confidentialité, l'audience de témoins, l'allocation et le partage des coûts, ainsi que la publication de la sentence⁸. Par conséquent, la CPA a développé une vaste expertise et une importante jurisprudence procédurale qui s'avèreront utiles dans les futurs conflits soumis à l'arbitrage en vertu de la Convention.

Les traités relatifs aux investissements internationaux renvoient de plus en plus à la CPA. De même, on observe une augmentation des traités d'investissement bilatéraux entre Etats : il s'agit d'accords interétatiques qui prévoient certaines garanties pour les ressortissants d'un Etat qui investissent dans l'autre Etat s'agissant du traitement équitable et de la protection de leurs investissements. L'arbitrage est généralement choisi comme moyen de règlement des différends qui découlent de ces traités, et une assistance de la CPA est souvent inscrite dans la procédure d'arbitrage. Par exemple, la France et l'Inde ont signé un traité d'investissement bilatéral dans lequel ils décident de soumettre à un tribunal arbitral composé de trois membres tout différend découlant du traité entre des investisseurs et une partie contractante au traité. Ce traité énonce également expressément que si la nomination d'un arbitre ne se fait pas dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut demander au

⁵ Claude-Albert Colliard, *Institutions des relations internationales*, para. 334 (Paris, Dalloz, 8ème éd, 1985).

⁶ La Barbade/Trinité et Tobago (sentence du 11 avril 2006) 45ILM 798 (2006) également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>.

⁷ Malaisie/Singapour (sentence d'accord parties du 1^{er} septembre 2005) disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>.

⁸ Irlande c. Royaume-Uni (Affaire de l'usine MOX) (Règlement de procédure du 25 octobre 2001), disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>.

Secrétaire général de la CPA de procéder à la nomination⁹. Il contient des dispositions similaires pour les conflits naissant entre les deux parties contractantes au traité¹⁰.

La CPA est également citée dans les dispositions relatives au règlement des différends contenues dans les instruments multilatéraux tels que le Traité sur la Charte de l'Energie (ECT)¹¹. Ce traité définit les principes du commerce international, du transit et de l'investissement dans les sources d'énergie telles que le pétrole et le gaz, et a été signé par cinquante-cinq Etats. Il prévoit que les différends entre Etats contractants de l'ECT sont portés devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Le traité énonce également qu'il est possible de demander au Secrétaire Général de la CPA de désigner un arbitre pour sortir des impasses si une partie ne nomme pas d'arbitre ou si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un troisième arbitre. Il stipule également que le tribunal siègera à la Haye, sauf si les parties en décident autrement, et qu'il utilisera les locaux et équipements de la CPA¹².

Comme nous l'avons déjà vu, la CPA traite également les arbitrages entre Etats qui ne découlent pas d'un traité ou d'un accord préalablement signé. Un accord d'arbitrage est alors conclu après l'apparition du différend. Les parties peuvent à tout moment conclure des accords prévoyant un arbitrage à la CPA.

Cela s'est produit dans un arbitrage récent entre la Belgique et les Pays-Bas¹³, relatif à la ligne ferroviaire dite du « Rhin de fer », construite en 1879, qui va de la Belgique à l'Allemagne via le territoire néerlandais. Les origines juridiques de la ligne ferroviaire du « Rhin de fer » remontent à un droit de transit sur le territoire néerlandais, qui a été accordé à la Belgique puis établi dans plusieurs traités conclus au dix-neuvième siècle. La ligne a été exploitée par intermittence pendant plus d'un siècle, puis n'a plus été utilisée à partir de la fin des années 1980. Durant les années où la ligne n'était pas exploitée, les Pays-Bas ont créé plusieurs réserves naturelles le long de l'ancienne ligne. En 1998, la Belgique a voulu réactiver la ligne ferroviaire en se basant sur ses droits découlant des traités. Les Pays-Bas, quant à eux, tenaient à réglementer toute réactivation de la ligne afin de veiller à ce que les réserves naturelles néerlandaises ne soient pas endommagées.

Le désaccord entre la Belgique et les Pays-Bas portait sur deux grands points : tout d'abord, la mesure dans laquelle le droit environnemental néerlandais limite le droit de la Belgique de réactiver la ligne ferroviaire sur le territoire néerlandais ; ensuite, la répartition entre les deux Etats des coûts d'une réactivation sur le territoire néerlandais. Les Pays-Bas ont fait valoir, entre autres, leur droit d'imposer la construction de tunnels le long des parties néerlandaises de la voie ferrée, aux frais de la Belgique.

Le tribunal composé de cinq arbitres (dont un néerlandais et un belge) a conclu que les projets de réactivation belges étaient restreints par le droit environnemental belge, mais que ces restrictions ne pouvaient être contraignantes au point de priver la Belgique de son droit de transit ou de le rendre excessivement difficile. En conséquence, les Pays-Bas ont été autorisés à imposer une obligation de construire des tunnels sur des parties de son territoire, les coûts devant toutefois être partagés entre les deux Etats.

Les points conflictuels dans cette affaire ont été déterminés en grande partie par la définition des droits de la Belgique en vertu des traités du dix-neuvième siècle, tout en maintenant les droits des Pays-Bas qui ne sont pas en conflit avec les droits belges découlant des traités. La sentence du tribunal est un exemple important de conciliation des droits d'un Etat sur le

⁹ Article 9(3), Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, 2 septembre 1997, Fr.-Inde, J.O., 6 mai 1999, p. 6791, 2000 Recueil des traités, No. 47.

¹⁰ Id, article 10.

¹¹ Traité sur la Charte de l'Énergie du 17 décembre 1994, 34 ILM 360 (1995).

¹² Id, partie V, article 27 (3).

¹³ Belgique/Pays-Bas (arbitrage Rhin de fer) (sentence du 24 mai 2005) dans la série des sentences CPA 2007, également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>.

territoire d'un autre Etat en vertu d'un traité et de la souveraineté résiduelle de l'autre Etat. Cet arbitrage a débuté en juillet 2003. En moins de deux ans, l'affaire a été conclue par une sentence finale unanime rendue en mai 2005.

Penchons-nous à présent sur une autre affaire réglée par la CPA, qui portait principalement sur la souveraineté territoriale et la délimitation maritime : l'arbitrage Érythrée-Yémen¹⁴. Cette affaire portait sur un conflit entre les deux États concernant la souveraineté d'un certain nombre d'îles de la Mer Rouge et des ressources naturelles associées. Le conflit a atteint son point culminant en 1995 lorsque des patrouilles navales érythréennes ont découvert une petite présence militaire yéménite sur l'une des îles. Le différend entre les deux États à propos des îles a dégénéré en hostilités en décembre et a conduit à une impasse, les forces érythréennes occupant une île et les forces yéménites une autre.

En 1996, les deux États ont décidé de soumettre le différend à l'arbitrage, et le tribunal arbitral a demandé à la CPA de jouer le rôle de greffe. A la demande des deux États, cet arbitrage a été divisé en deux phases : La sentence de la première phase, concernant la souveraineté territoriale, a été rendue en octobre 1998, et la sentence de la deuxième phase, concernant la délimitation maritime, a été rendue une année plus tard, en décembre 1999.

Durant la première phase, l'Érythrée soutenait que, lors de son accession à l'indépendance en 1993, elle avait acquis la souveraineté sur les îles de l'Éthiopie, qui avait elle-même acquis ce droit de l'Italie lors de l'indépendance. Le Yémen affirmait quant à lui qu'il avait la souveraineté sur ces îles durant le Moyen Age, avant que l'Empire ottoman ne contrôle la zone, et qu'après la chute de ce dernier à la fin de la première guerre mondiale, la souveraineté sur ces îles revenait au Yémen. Les deux parties ont présenté au tribunal de nombreuses preuves étayant leurs revendications de souveraineté. Les parties s'appuyaient notamment sur des manifestations d'autorité gouvernementale sur les îles, sur la reconnaissance par d'autres États de leur prétendue souveraineté et sur un grand nombre de cartes, historiques et récentes, attribuant les îles à un État ou à l'autre.

Le tribunal a conclu que la plupart des preuves présentées par les parties étaient insuffisantes. Il a décidé que l'Érythrée avait la souveraineté sur deux ensembles d'îles situées dans la limite de douze milles de ses côtes, et que le Yémen avait la souveraineté sur un certain nombre d'autres îles sur lesquelles il avait souvent exercé son autorité au cours des années précédant l'arbitrage.

Durant la deuxième phase des procédures, chaque partie a proposé différentes lignes médianes comme étant la frontière maritime adéquate entre les deux Etats. Le tribunal a rejeté les frontières proposées par les parties et a décidé que dans la plupart des cas, la frontière maritime adéquate était la ligne d'équidistance des principales côtes des deux Etats.

Deux des affaires les plus complexes et les plus intéressantes portées devant la CPA ces dernières années découlent de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant leur frontière commune, qui a duré de mai 1998 à juin 2000. Ce conflit a entraîné d'importantes pertes de vies humaines et le déplacement de plus d'un million de personnes. En vertu d'un accord de paix conclu en décembre 2000 à Alger, le conflit entre les deux pays en matière de délimitation des frontières a été soumis à un tribunal arbitral, la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie¹⁵, et les réclamations portant sur des violations du droit international durant la guerre ont été soumises à un deuxième tribunal

¹⁴ Érythrée/Yémen (sentences arbitrales de 1998 et 1999), série des sentences CPA, volume 1 (T.M.C. Asser Press, 2005).

¹⁵ Observations de la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 42 ILM 1010 (2003) et décision 41 ILM 1057 (2002), ensemble des décisions prises à ce jour disponibles à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>.

arbitral, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie¹⁶. La CPA joue le rôle de greffe et apporte un soutien administratif aux deux commissions.

La Commission de délimitation des frontières a rendu sa décision concernant la délimitation des frontières en avril 2001, puis est passée à la deuxième phase de son mandat en vertu de l'accord d'Alger, à savoir la démarcation de la frontière. Toutefois, après une acceptation par les deux parties de la décision de délimitation comme étant finale et obligatoire, et la participation des deux parties au processus de démarcation, l'Éthiopie a exigé des modifications que la Commission a considérées comme une tentative de remettre en cause la substance de la décision¹⁷.

Après plusieurs années de tentative de la Commission d'achever l'opération de démarcation, et dans le contexte de plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité appelant les deux parties à coopérer avec la Commission, cette dernière s'est réunie en novembre 2006 à la CPA pour « examiner comment reprendre les activités de démarcation ». ¹⁸ Le 27 novembre 2006, elle a publié une « déclaration » sur « son approche pour la démarcation au vu des obstacles que les parties ont dressé sur sa route » ¹⁹. La Commission a défini « la localisation des points où seront placés des bornes, manifestation physique de la frontière sur le terrain » au moyen de coordonnées précises²⁰. Les parties disposent de douze mois pour parvenir à un accord sur l'emplacement des bornes, et s'ils n'y parviennent pas, ou n'ont pas fait suffisamment de progrès pour permettre à la Commission de reprendre ses activités, la Commission a décidé que « la frontière sera automatiquement délimitée par les points frontaliers figurant en annexe [à la déclaration] et que la Commission se sera ainsi acquittée de son mandat »²¹.

A ce jour, la Commission des réclamations a rendu un total de quinze sentences sur la responsabilité de chaque Etat dans les mauvais traitements des prisonniers de guerre, la destruction et le pillage de biens, ainsi que les blessures et décès de civiles au cours du conflit armé. A l'heure où nous parlons, la Commission est saisie de la phase « dommages » de son travail.

Bien que la CPA constitue un cadre permanent pour l'arbitrage depuis 1899, il y a eu deux époques distinctes dans lesquelles elle a joué un rôle majeur dans la résolution de conflits internationaux. Durant la première partie du vingtième siècle, et notamment après la signature de la Convention de 1907, la CPA a comblé un besoin évident de mécanisme rapidement accessible permettant aux Etats de résoudre les conflits qui les opposent. En apportant un système permanent pour la résolution de conflits sur une base consensuelle, elle représentait une transition par rapport aux arbitrages purement ad hoc du dix-neuvième siècle.

Quinze affaires sont actuellement en instance devant la CPA ; depuis l'an 2000, le nombre de ses membres est passé à cent six, soit une augmentation de près de vingt pour cent au cours des seules six dernières années. Ces chiffres montrent un besoin évident d'un tel système permanent et d'un greffe capable de gérer les conflits de l'ampleur et de la

¹⁶ Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, sentences partielles 45 ILM 396 (2006), 45 ILM 430 (2006), 45 ILM 621 (2006), 45 ILM 633 (2006), 44 ILM 601 (2005), 44 ILM 630 (2005), 43 ILM 1249 (2004), 43 ILM 1275 (2004), 42 ILM 1056 (2003), 42 ILM 1083 (2003), ensemble des sentences rendues à ce jour disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>

¹⁷ Voir Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie, Observations, 42 ILM 1010 (2003).

¹⁸ Voir 22^e rapport de la Commission de délimitation des frontières, Annexe II, UN Doc. S/2007/33, 22 janvier 2007, et www.pca-cpa.org

¹⁹ Voir Doc. NU S/2006/996, décembre 15, 2006, et www.pca-cpa.org.

²⁰ Idem

²¹ Déclaration de la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 27 novembre 2007, para. 22.

complexité de ceux qui naissent entre les Etats, les organisations internationales et les autres acteurs internationaux dans un monde de plus en plus complexe et globalisé.

Les conflits devenant de plus en plus nombreux et complexes, la communauté internationale se tourne vers ce type de mécanismes, qui peuvent être utilisés de manière flexible. Car la flexibilité, vous en conviendrez, est essentielle compte tenu de l'évolution de l'environnement opérationnel contemporain.

ANNEXE VIII**AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 34^e REUNION****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 33^e réunion
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
6. Programme d'activités du CAHDI
7. L'immunité des Etats
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles
8. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
 - a. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international dans le droit interne
9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
10. Répertoire de la pratique des Etats en droit international
11. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit public international
12. Règlement pacifique des différends :
 - a. Jurisdiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) ; avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice
 - b. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux : Echange de vues avec le Professeur Koskenniemi.
 - c. Nomination d'arbitres conformément à certains traités
13. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Le travail de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième commission
 - a. Le travail de la session 2007 de la CDI
 - b. Lignes directrices sur les réserves aux traités internationaux : échange de vues avec le Professeur Pellet, membre de la CDI
 - c. Autres questions
15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
16. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
17. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
18. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
19. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

20. Date, lieu et ordre du jour de la 35^e réunion du CAHDI
21. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE IX

LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES
RAPPORT ABREGE

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 33e réunion à Strasbourg les 22 et 23 mars 2007, sous la présidence de Sir Michael Wood. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de la réunion et l'ordre du jour est reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport.
2. Le Directeur de la coopération juridique, M. Roberto Lamponi, informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe intervenus depuis sa dernière réunion, notamment les développements concernant la série des traités du Conseil de l'Europe. Son intervention figure à l'**Annexe II** du rapport de réunion*.
3. Le CAHDI est informé des décisions du Comité des Ministres concernant ses travaux. Le CAHDI adopte une réponse au *Message du Comité des Ministres du 27 septembre 2006 aux comités oeuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe*, (CM/Del/Dec(2006)924/1.6F) qui est présenté à l'**Annexe II** du présent rapport. Le CAHDI prend note du résumé de la réunion d'experts organisée conjointement par l'OSCE et le Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme : lutte contre l'incitation au terrorisme et les activités terroristes connexes (Vienne, 19-20 octobre 2006), tel que reproduit au document CM(2006)204 rev (CM/Del/Dec(2006)981/10.7F). Le CAHDI examine attentivement les critères pour le lancement, l'interruption et l'évaluation de projets du Conseil de l'Europe tels que présentés dans le document CM(2006)101 final (CM/Del/Dec(2006)924/1.6F) dont il tiendra pleinement compte lors de la discussion sur son futur programme de travail. Il décide d'inclure un point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion « Programme d'activités du CAHDI » afin d'avoir une discussion en profondeur.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine :
 - a) une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Le Comité examine les observations soumises par les délégations ainsi que la suite donnée par certaines d'entre elles à ces réserves et déclarations. Un tableau résumant les positions des délégations par rapport à certaines réserves est reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.
 - b) les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec(2001)765bis/2.1). Le CAHDI s'accorde à poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.
5. Le CAHDI examine la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et décide de garder ce point à l'ordre du jour. Le Comité invite les délégations n'ayant pas encore soumis leurs contributions à le faire dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent être intégrées dans la base de données pertinente, et invite les délégations à mettre à jour périodiquement leurs contributions et à soumettre toute jurisprudence pertinente.
6. Le CAHDI poursuit ses discussions concernant le Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères. Le Comité se félicite des nouvelles contributions et invite les délégations n'ayant pas encore soumis leurs contributions à le faire dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent être intégrées dans la base de données pertinente. Il appelle également les délégations à mettre à jour périodiquement leurs contributions. Le CAHDI salue les initiatives du Mexique et de la Suisse de faire une présentation, à la prochaine réunion, sur

le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international dans le droit interne.

7. Le CAHDI examine la demande du Conseil de Sécurité des Nations Unies établie par la Résolution 1267(1999) d'accéder aux informations contenues dans la base de données du CAHDI sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et autorise l'accès à ces informations aux membres du Conseil de Sécurité sur une base restreinte. Il se félicite des nouvelles contributions et invite les délégations n'ayant pas encore soumis leurs contributions à le faire dans les meilleurs délais et à mettre à jour périodiquement leurs contributions, y compris la jurisprudence pertinente.

8. Le CAHDI examine les répertoires de la pratique des Etats au niveau national et invite les délégations à fournir toute information complémentaire sur la base du document CAHDI (2007) 12 avant le **15 juin 2007**. Le CAHDI examine la proposition pour une nouvelle activité de *Oxford University Press* et s'accorde sur le fait que cette activité n'est pas réalisable étant donné la charge de travail pesant sur les Etats.

9. Le CAHDI poursuit l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, et en particulier a) la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ) et b) le chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux.

a) Il examine un projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice tel qu'il apparaît à **l'Annexe IV** du présent rapport et convient de poursuivre son examen en vue de son approbation à la prochaine réunion sur la base de contributions nationales que les délégations sont invitées à soumettre avant le **15 juin 2007**.

b) Il discute et également convient de continuer l'examen du chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux à sa prochaine réunion sur la base des contributions mises à jour du Portugal et du Royaume-Uni.

10. Le CAHDI poursuit l'examen des implications de la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats et convient de poursuivre l'examen des développements dans ce domaine dans le contexte de la question générale de l'immunité des Etats (voir point 5 ci-dessus).

11. Le CAHDI examine des questions courantes concernant le droit international humanitaire et fait état des développements récents concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

12. Le CAHDI se félicite des conclusions de la 4^e consultation multilatérale sur la Cour pénale internationale qui a eu lieu à Athènes les 14 et 15 septembre 2006.

13. Le CAHDI procède à un échange de vues avec le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage, M. Tjaco van den Hout. Son intervention apparaît à l'Annexe VI du rapport de réunion*.

14. Le CAHDI poursuit l'examen du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et accueille favorablement le document soumis par la délégation suisse intitulé « Promouvoir l'état du droit au niveau international » et décide de poursuivre les discussions sur ce sujet.

15. Le coordinateur anti-terrorisme du Conseil de l'Europe, Rafael A. Benitez, informe le CAHDI des développements concernant les activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Le CAHDI se félicite de la prochaine entrée en vigueur de la Convention du

Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de l'organisation par le Conseil de l'Europe d'une conférence internationale « LE TERRORISME, POURQUOI ? Les conditions propices à la propagation du terrorisme » à Strasbourg les 25 et 26 avril 2007.

16. Le CAHDI prend note de l'état des ratifications du Protocole 14 à la CEDH et encourage fortement tout effort visant à assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

17. Le CAHDI nomme M. Carl Henrik Ehrenkrona (Suède) comme son représentant au Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH).

18. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2007 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour tel qu'il est reproduit à l'**Annexe V** du présent rapport.